



N° 268/2016

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté municipal
Portant règlement de la circulation publique sur la voie partant du cimetière communal et aboutissant à l'Avenue Paul Bisgambiglia

Le Maire de la Commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212.1 et suivants, L2213.1 à L 2213.6 et R 2213.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route notamment ses articles R343.3.6, R411.3, R411.4, R411.8, R411.20, R411.21, R411.25, R413.12, R415.6 à R411.15, R422.4, R433.1 à R433.7,
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1^{er} La voie partant de l'angle de l'Avenue Paul Bisgambiglia en direction du cimetière communal sur une longueur d'environ 150 mètres faisant partie du domaine privé communal est ouverte à la circulation publique automobile et piétonne dans les conditions réglementaires et techniques mentionnées ci-après.

Article 2 La sus dite voie est ouverte à la circulation publique dans les deux sens à savoir à partir de l'angle de l'Avenue Paul Bisgambiglia jusqu'au cimetière communal.

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Île-Rousse,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de L'Île-Rousse,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Calvi.

La chaussée est matérialisée au sol par deux couloirs de circulation séparés par un trait central continu de couleur blanche et deux bandes latérales de couleur blanche. Les couloirs de circulation automobiles ont chacun une largeur de 2,20 mètres. L'emprise de la voie (chaussée plus trottoirs et bas cotés) a une largeur hors tout de 4,50 mètres.

Article 3 La vitesse est limitée à 30 Km/h.

La limitation de vitesse est indiquée de manière explicite par deux panneaux normalisés placés au point de départ de la voie au lieu-dit Avenue Paul Bisgambiglia et à son point d'aboutissement à l'Allée Charles de Gaulle. Les panneaux sont posés sur chaque côté droit de la voie.



N° 268/2016

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 4 Les dépassements automobiles sont formellement interdits.

Article 5 La voie est ouverte à la circulation des automobiles, motocyclettes, cycles.

La circulation sur la voie est interdite aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes. Il est à noter que la dite circulation sera strictement interdite aux véhicules de type poids-lourd à l'exception de tous les véhicules de secours. Cette interdiction est explicitement indiquée aux deux points d'entrée de la voie par deux panneaux verticaux aux normes prévues à cet effet.

Article 5 Le passage des piétons ne peut se faire de manière longitudinale que sur les trottoirs aménagés et les bas cotés matérialisés prévus à cet effet de part et d'autre de la chaussée. Ce passage longitudinal exclusif est indiqué de manière explicite par des panneaux verticaux prévus à cet effet et implantés de manière régulière sur l'emprise routière.

Article 6 La traversée de la chaussée par les piétons doit se faire exclusivement sur les passages prévus à cet effet et matérialisés au sol à des endroits précis par des bandes parallèles blanches. Ces passages transversaux sont indiqués par des panneaux.

Article 7 La Commune de L'Île-Rousse décline toute responsabilité en cas de non-respect ou d'inobservation des dispositions précitées.

Article 8 Les infractions aux présentes dispositions seront verbalisées et sanctionnées selon les règles prévues à cet effet par le code de la route.

Article 9 Le présent arrêté est notifié pour application à :

Article 10 Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi.

Fait à L'Île-Rousse, le 29 septembre 2016
Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur